Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

SCP " MICHEL BELLANGER, SIHEM LOCATE, MAGALI VIRAPOULLE-RAMASSAMY ET DAVID HOAREAU, NOTAIRES ASSOCIES"
44 rue Pasteur
97400 Saint-Denis

V/REF :
N/REF : 87 D 96 / 2017-A-3825

Le greffier du tribunal de commerce de Saint-Denis certifie qu'il a reçu le 16/05/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 25/04/2017
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour en date du 25/04/2017

Concernant la société

SCP " MICHEL BELLANGER, SIHEM LOCATE, MAGALI VIRAPOULLE-RAMASSAMY ET DAVID HOAREAU, NOTAIRES ASSOCIES"
Société civile professionnelle
44 rue Pasteur
97400 Saint-Denis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3825 le 06/11/2017

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 313 553 786 (87 D 96)

Fait à SAINT- DENIS le 06/11/2017,

LE GREFFIER

Michel BELLANGER
Sihem LOCATE
Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY
David HOAREAU
NOTAIRES ASSOCIES

Raihanah VALY
NOTAIRE

NOTAIRES ASSISTANTS
Mathieu SMITH
Elise SOULIE
Anne-Sophie BRUNEAU
Tlass PATEL
Gwenaelle MAZIERE
Patricia TECHER

NOTAIRES SALARIES
Nicolas BOURGEOIS
Laura SERY
Nabilah DINDAR

COLLABORATEURS
Véronique BOUMARD
Jérôme CELESTE

Notaires

OFFICE NOTARIAL

44, rue Pasteur - B.P. 135
97463 SAINT-DENIS CEDEX
Site internet : http://bellanger-locate-virapoulle-hoareau.notaires.fr
Téléphone: 02.62.90.14.14
Télécopie : 02.62.90.14.15
Email : **notaires.44ruepasteur@notaires.fr**
michel.bellanger@notaires.fr / syhem.locate@notaires.fr
magali.virapoulle@notaires.fr / david.hoareau@notaires.fr
Etude fermée le samedi

« Michel BELLANGER, Sihem LOCATE,
Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY et David HOAREAU, notaires associés »,
Société Civile Professionnelle
Au capital de 312.672,93 €
Siege social : 44, rue Pasteur- 97463 Saint-Denis Cedex (La Réunion)
RCS SAINT-DENIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2017.

L' an deux mille dix-sept,
Le vingt cinq avril,
A 18h00,
Au siège social de la société ci-avant nommée,

Se sont réunis les associés, en assemblée générale ordinaire, sur seconde convocation de la gérance faite par :

- Remise en main propre pour Me Sihem LOCATE, Me David HOAREAU et Me Michel BELLANGER, le 6 avril 2017 pour les deux premiers et le 7 avril 2017 pour le troisième,
- Signification d'huissier à Me Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY le 7 avril 2017,
- Lettre recommandée au commissaire aux comptes, SARL AUDIRE, postée le 6 avril 2017.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

-Le rapport de gérance

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Me Michel BELLANGER, agissant en qualité de co-gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents ou représentés :
Me Michel BELLANGER, propriétaire de 349 parts, présent
Me Sihem LOCATE, propriétaire de 451 parts , représentée par Me David HOAREAU par procuration sous seing privé du 19 avril 2017
Me Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY, propriétaire de 738 parts, représentée par Mme AH-SOUNE Marceline suivant ordonnance du TGI de ST DENIS (Réunion) en date du 24 avril 2017,
Me David HOAREAU, propriétaire de 513 parts, présent

Total des parts présentes ou représentées : 2051 parts sur les 2 051 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

1°) Lecture Rapport de gestion sur l'activité de la Société en 2016 ; Lecture du Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et Approbation de ces rapports, bilan et comptes sociaux annuels de l'exercice 2016 et quitus à la gérance ;

2°) Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 612-5 et suivants du Code de Commerce ;

3°) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

4°) La révocation de Maître Magali VIRAPOUILLE-RAMASSAMY de ses fonctions de co-gérant de la société ;

5°) La fixation de la rémunération des gérants de la société ;

6°) La réflexion à mener sur l'avenir du contrat d'association de la société civile professionnelle «Michel BELLANGER, Sihem LOCATE, David HOAREAU, Magali VIRAPOUILLE-RAMASSAMY et David HOAREAU, notaires associés», dans la perspective de la restructuration à terme du contrat d'association, moyennant le retrait amiable ou forcé de Maître Magali VIRAPOUILLE-RAMASSAMY, en qualité d'associé de la société.

PREALABLEMENT les associés présents ont pris bonne note de l'ordonnance rendue le 24 Avril 2017 par le président du TGI de ST DENIS et l'appliquent donc.

Toutefois ils font observer ce qui suit :
La jurisprudence citée dans la requête semble concerner les SCI (sociétés civiles immobilières) et non pas les SCP (sociétés civiles professionnelles) qui sont des sociétés spécialement règlementées et dans lesquelles la représentation d'un associés par un tiers non associé n'est pas possible.

1°) PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des gérants sur l'activité de la société et le rapport du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31/12/2016, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne aux cogérants quitus de leur gestion pour ledit exercice.

Discussion : Mme AH-SOUNE es-qualités approuve le rapport de gestion du 31/12/2016 sous réserve du retrait du paragraphe 3 en page 2 dans la rubrique 2.
Cette demande est refusée par les autres associés présents et représentés car le paragraphe concerné reflète la réalité des choses.

Vote :
Ont voté pour l'approbation de la première résolution sans modification :
- Me BELLANGER
- Me HOAREAU
- Me LOCATE par son représentant

Ont voté contre :
- Me VIRAPOULLE par son représentant.

La résolution est adoptée.

2°) DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.612-5 du Code du Commerce, en prend acte purement et simplement.

Discussion : néant
Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité.

3°) TROISIEME RESOLUTION

En application de l'article 23 des statuts de la SCP, la moitié du bénéfice distribué pour l'année 2016 se répartit entre les associés comme suit :
- Me Michel BELLANGER, quatorze virgule cinquante-huit pour cent : 14,58 %
- Me Sihem LOCATE, quatorze virgule cinquante-huit pour cent : 14,58 %
- Me Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY, six virgule vingt-cinq pour cent : 6,25 %
- Me David HOAREAU, quatorze virgule cinquante-huit pour cent : 14,58 %

TOTAL : 50,00 %

Le surplus du bénéfice distribué sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. »

En conséquence l'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31/12/2016 se montant à 1 934 136.20 euros, conformément à l'article 23 des statuts, soit :
Inscription aux comptes courants :

ME BELLANGER : 446 618.70€
ME LOCATE : 494 712.78€
ME VIRAPOULLE-RAMASSAMY : 468 858.28€
ME HOAREAU : 523 946.43€

Discussion : néant
Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité.

4°) QUATRIEME RESOLUTION

Maître Magali VIRAPOUILLE-RAMASSAMY est révoquée de ses fonctions de gérant de la société, à effet à compter de ce jour.

Discussion :

Me BELLAGER et Me HOAREAU déclarent que depuis plusieurs années Me VIRAPOULLE ne travaille quasiment plus et ne participe nullement à la vie sociale, et ce, sans avoir justifié d'un quelconque motif, sans même pouvoir être joignable ni téléphoniquement, ni par mail (le seul mail que les associés ont en leur possession étant une boite mail au nom de sa fille).

En outre, son absence nuit au fonctionnement normal de la SCP (exemple : contrat de travail d'un nouveau notaire salarié déjà signé par les 3 autres associés et déposé chez elle par coursier depuis décembre 2016, sans aucune nouvelle depuis) et les exposent au risque de décisions intempestives d'un associé dormant.

Me VIRAPOULLE par la voix de son mandataire déclare :

- ces faits viennent compléter à priori le rapport de gérance qui est listé dans les pièces fournies : Me VIRAPOULLE n'est d'accord ni sur ces faits ni sur le rapport de gérance.

Vote :
Ont voté pour l'approbation de la quatrième résolution :
- Me BELLANGER
- Me HOAREAU
- Me LOCATE par son représentant

Ont voté contre :
- Me VIRAPOULLE par son représentant.

La résolution est adoptée.

5°) CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'octroyer à chacun des gérants, Me BELLANGER, Me LOCATE et Me HOAREAU, une rémunération de gérance annuelle s'élevant à TRENTE SIX MILLE EUROS (36 000.00 EUR) ainsi qu'une rémunération pour leurs fonctions techniques s'élevant à QUATRE-VINGT QUATRE MILLE EUROS (84 000.00 EUR) annuels, à compter de l'exercice 2017.

Discussion : néant

Vote :
La résolution est adoptée à l'unanimité.

6°) SIXIEME RESOLUTION

Les associés mandatent chacun Maîtres Michel BELLANGER, Sihem LOCATE et David HOAREAU, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de la saisine des instances professionnelles selon tout moyen et conditions qu'ils jugeront appropriés, aux fins de solliciter leur arbitrage conformément à l'article 4 alinéa 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans le conflit actuel existant entre Maîtres Michel BELLANGER, Sihem LOCATE, David HOAREAU d'une part et Maître Magali VIRAPOUILLE-RAMASSAMY d'autre part, en vue de parvenir, le cas échéant, à une solution amiable et transactionnelle dans le différend en question.

En cas d'échec de la mission d'arbitrage, les associés donnent d'ores et déjà pouvoirs au Président de séance pour engager toute action judiciaire qu'il jugera la plus adaptée auprès du tribunal compétent, à l'effet de solliciter le retrait forcé de leur associée, Maître Magali VIRAPOUILLE-RAMASSAMY, de la société civile professionnelle «Michel BELLANGER, Sihem LOCATE, Magali VIRAPOUILLE-RAMASSAMY et David HOAREAU, notaires associés.

Discussion : néant

Vote :
Ont voté pour l'approbation de la sixième résolution :
- Me BELLANGER
- Me HOAREAU
- Me LOCATE par son représentant

Ont voté contre :
- Me VIRAPOULLE par son représentant.

La résolution est adoptée.

7°) SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et la modification des statuts.

Discussion : Me VIRAPOULLE via son représentant est d'accord pour les pouvoirs à donner au porteur pour accomplir les formalités légales mais pas pour la modification des statuts.

Les autres associés précisent qu'il s'agit simplement d'une formalité obligatoire de mise à jour des statuts au greffe par suite de la révocation objet de la quatrième résolution sans modification à proprement parler des statuts.

En effet, si les statuts de la SCP prévoient l'unanimité pour la nomination d'un gérant, il n'est est rien pour sa révocation, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête et dans l'ordonnance du 24 avril 2017.
Me HOAREAU, Me BELLANGER et Me LOCATE, par son représentant, demandent à avoir copie du certificat médical du 18 avril 2017 joint à la requête, étant observé que celui-ci n'a été délivré qu'entre la première et la seconde convocation en vue de l'assemblée de ce jour, et qu'aucune demande de représentation n'a été faite pour la première convocation, obligeant ainsi les associés à effectuer une seconde convocation.

Vote : Ont voté pour l'approbation de la septième résolution :
- Me BELLANGER
- Me HOAREAU
- Me LOCATE par son représentant

Ont voté contre :
- Me VIRAPOULLE par son représentant.

La résolution est adoptée.

PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE LA SEANCE EST CLOTUREE à 19h06 et le présent procès-verbal est signé par tous les associés présents et représentés.

STATUTS

de la société civile interprofessionnelle
"Michel BELLANGER
Sihem LOCATE
Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY
et
David HOAREAU,
notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial"

Statuts mis à jour suite à l'AG
du 25/04/2017

certifié conforme

M. BELLANGER - S. LOCATE
M. VIRAPOULLE-RAMASSAMY
D. HOAREAU
Notaires Associés
14, rue Pasteur - B.P. 135
97463 ST DENIS CEDEX

TITRE 1

FORME, OBJET, RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre "Maîtres Michel BELLANGER, Sihem LOCATE, Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY et David HOAREAU", une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi d 66-879 du 29 Novembre 1966 et celles des décrets n° 67-868 du 2 Octobre 1967 et n° 71-943 du 26 Novembre 1971.

Article 2- OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de SAINT-DENIS auquel elle a été nommée en remplacement de Maître Paul LEMERLE démissionnaire.

A cette fin, la société s'est rendue cessionnaire dudit office ; elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres, de leurs fonctions de notaire associé ou devant servir notamment au logement de ceux-ci au du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « **Michel BELLANGER, Sihem LOCATE, Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY et David HOAREAU notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.** »

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à SAINT-DENIS (Réunion), rue Pasteur, numéro 44.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant notaire à la résidence de SAINT-DENIS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS CONSTITUTIFS

I - Me Paul LEMERLE a apporté à la société:

1°) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire. En conséquence, Me Paul LEMERLE s'est engagé à se démettre de ses fonctions de notaire à la résidence de SAINT-DENIS et à présenter la société comme son successeur, à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Cet apport a été évalué à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS CFA 100.000.000
Comme conséquence de cet apport, Me Paul LEMERLE a mis la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il a été fait un récolement conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse, an 11, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son étude pour une valeur de DEUX MILLIONS DE FRANCS CFA 2.000.000

3°) Le droit à l'occupation des locaux à usage professionnel situés à SAINT-DENIS (Réunion), rue Pasteur n° 30 appartenant à Mr Issop MOGALIA et dans lesquels se établi le siège de la sociétés, ledit droit évalué à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS CFA 50.000
Total des apports de Me Paul LEMERLE : CENT DEUX MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS CFA 102.050.000

II.- Me Raoul ATEC-TAM a apporté à la société:

Une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA 250.000
Laquelle somme a été intégralement libérée en l'étude de Me Jacques MACE, notaire à SAINT-DENIS.

Total des apports de Me Raoul ATEC-TAM : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA 250.000

III - Me François GERARD a apporté à la société:

Une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA 250.000
Laquelle somme a été intégralement libérée en l'étude de Me Jacques MACE, notaire à SAINT-DENIS.

Total des apports de Me François GERARD : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA **250.000**

TOTAL GENERAL DES APPORTS : CENT DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTÉ MILLE FRANCS CFA 102.550.000

Me Paul LEMERLE, . Mr Raoul ATEC-TAM et Mr François GERARD ont déclarés et reconnus que tous les apports ci-dessus ont été intégralement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est modifié pour être rédigé ainsi qu'il suit:

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTS (312.672,93 euros)
Il est divisé en 2 051 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTS (152,44 euros) euros chacune.
Par suite des cession de parts sociales intervenue, savoir :

- entre Maître Paul LEMERLE d'une part et Maîtres Michel BELLANGER, Sihem LOCATE et Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY, d'autre part, le 14 août 2001,
- entre Maître François GERARD d'une part et Maître David HOAREAU, d'autre part, le 12 juillet 2004
- entre Maître François GERARD d'une part et Maître David HOAREAU, d'autre part, le 11 août 2005,

Les 2 051 parts représentant le capital social sont réparties entre les associés de la façon suivante :

· Maître Michel BELLANGER est propriétaire de 349 parts sociales portant les numéros :
- 1345 à 1549 inclus, ci .....205 parts
- 2038 à 2041 inclus, ci .....4 parts
- 1791 à 1826 inclus, ci .....36 parts
- 1 à 104 inclus, ci .....104 parts

Ensemble .....349 parts

· Maître Sihem LOCATE est propriétaire de 451 parts sociales portant les numéros :
- 986 à 1293 inclus, 308 parts
- 105 à 247 inclus, ci .....143 parts

Ensemble ..... 451 parts

· Maître Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY est propriétaire de 738 parts sociales portant les numéros :
- 471 à 985 inclus, ci .....515 parts
- 248 à 470 inclus, ci .....223 parts

Ensemble .....738 parts

Maître David HOAREAU est propriétaire de 513 parts sociales portant les numéros :

2042 à 2051 inclus, ci.....10 parts
1827 à 2037 inclus, ci.....211 parts
1550 à 1790 inclus, ci.....241 parts
1294 à 1344 inclus ,ci.....51 parts
Ensemble.....513 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL .....2051 parts

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts. Et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social, ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminé conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A - GERANCE

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS, CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.
Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

I- Antérieurement :

Maître Michel BELLANGER, Maître Sihem LOCATE, Maître Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY et Maître David HOAREAU ont été désignés en qualité de gérants de la société.

II - Par suite d'une assemblée générale de la société en date du 25 avril 2017, il a été décidé de révoquer Madame Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY de ses fonctions de gérante. En conséquence, sont demeurés comme seuls cogérants de la société Maître Michel Bernard Claude BELLANGER, Maître Sihem LOCATE et Maître David HOAREAU.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - POUVOIR DES GERANTS,

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaire de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de dispositions d'immeuble, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations

d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d!un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n'66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit par un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - LA REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants qui, en outre, ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B - ASSEMBLEE

Article 14 - CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'Assemblée, la gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associes représentant au moins la moitié des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocations préalablement faites dans les forme et délai ci-dessus.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE.

L'Assemblée se réunit au Siège Social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.
Chaque associé dispose d'une seule voix quelque soit le nombre de parts sociales qu!il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'Assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.
L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de représentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du Décret n° 67868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la Société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège Social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et. en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année commençant le premier janvier et finissant le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'Office et sera clos le 31 décembre.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les charges et frais de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.
Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Il est prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution une somme de un pour cent (1 %) de ce bénéfice, à titre de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ladite réserve atteint deux pour cent (2 %) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

1°) L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2°) Le bénéfice distribué se répartit de la façon suivante :

CINQUANTE POUR CENT (50 %) du bénéfice sont répartis entre les notaires associés, savoir:

- Maître Michel BELLANGER, douze virgule cinquante pour cent,
ci 12,50%
- Maître Sihem LOCATE, douze virgule cinquante pour cent,
ci 12,50%
- Maître Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY, douze virgule cinquante pour cent,
ci 12,50%

● Maître David HOAREAU, douze virgule cinquante pour cent,
ci 12,50%

TOTAL 50,00%

Toutefois un abattement de 20 % est apporté chaque année sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante-six ans. Cet abattement est réparti par tête entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement leurs ayants-droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3°) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 Février 1956 pris pour l'application du décret du 20 Mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices, toutefois sa part dans les bénéfices visée au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu a l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

4°) L'associé interdit temporairement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe H présent article.

L'associé suspendu à temps de ses fonctions perd vocation aux bénéfices.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 2 octobre 1967 également. précité, les associés exerceront librement leurs fonctions au nom de la

Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplie le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Capital Social est augmenté par création de parts nouvelles.
L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation du capital fait objet d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret n°67-969 du 2 octobre 1967.
L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans imputation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation, du capital en resultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par l'incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont, créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - RFDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d!une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII
CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des
Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation de Monsieur le Garde des Sceaux des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant, prononcé par arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE I - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés, ou la Société, sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus sauf prorogation de ce délai par le garde des sceaux à la demande tous les associés, y compris le cédant.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus, sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Arficle 34 - LE RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la Société sans présenter lui même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, et ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 35 - CESSIONS FORCEES

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession sont précisées aux articles 31 à 35 dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

CHAPITRE II – CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE DUNASSOCIE

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un-tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur,
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la Société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32

Celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit, des parts sociales de son auteur.

Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé, l'un ou plusieurs des avants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les condition prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 41 -DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu!à l'unanimité.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret no 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa denomination est alors obligatoirement suivie des mots "société en liquidation" dans tous les actes et documents émanant de la société.

Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret no 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement a leur droit aux bénéfices.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX
CONTESTATIONS

Article 46 -

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés, sont soumis à la Chambre de discipline conformément à l'article 4.3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

TITRE X
PUBLICATIONS - FRAIS

Article 47 - PUBLICATIONS

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la Société.

Article 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à SAINT-DENIS

En onze exemplaires

Le dix-neuf février mil neuf cent soixante-treize

Statuts mis à jour suite à la cession de parts, du 28 février 2002 à Maître Michel BELLANGER, Sihem LOCATE et Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY et suite aux cessions de parts des 12 juillet 2004 et 11 août 2005 à Maître David HOAREAU.